

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions
RIUE n° 3 du 12 août 2005

RIUE n° 3

Objet: Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, article 9 paragraphe 2 : échange électronique d'informations.

Cette circulaire définit le canal que les agents payeurs, visés par l'article 4 de la loi du 21 juin 2005, sont tenus à respecter lors de tout échange électronique d'informations selon l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée.

La circulaire RIUE n° 2 quant à elle définit le format que le fichier à transmettre doit respecter pour être accepté par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'échange d'informations.

Pour toute information complémentaire veuillez vous référer au site Internet de l'Administration des contributions directes (www.impotsdirects.public.lu) ou vous renseigner auprès de la « Section de la retenue d'impôt sur les intérêts » de l'Administration des contributions directes (5, rue de Hollerich, L-2982 Luxembourg. Tél. : 40.800-1).

1. Généralités

La présente circulaire définit le canal de transmission qui permet d'acheminer des informations préalablement collectées par les agents payeurs vers l'Administration des contributions directes, autorité compétente qui fera suivre les communications reçues vers les pays destinataires.

L'envoi de la communication ne se fait qu'une seule fois par an. Les données à communiquer devront se trouver intégralement dans un fichier unique. Il n'y aura pas la possibilité de faire parvenir des informations rectificatives ou supplémentaires après avoir effectué une transmission réussie.

Pour les délais de transmission, veuillez consulter la circulaire du directeur des contributions RIUE n° 1 du 29 juin 2005.

Un seul canal de transmission électronique sera utilisé dans le cadre de ces communications. Le canal retenu est le service SOFiE de CETREL S.C. (Centre de transmissions électroniques). Le service SOFiE comprend la mise à disposition d'un outil de transfert sécurisé des données, la mise à disposition d'un certificat électronique par son Autorité de Certification et finalement le service Help Desk.

L'Administration des contributions directes n'assure ni assistance technique ni support utilisateur pour l'échange des informations.

Si aucune communication n'est à faire pour une année (par exemple dans le cas où l'agent payeur n'aurait pas de clients désirant effectuer un échange d'informations), une absence de réception de fichier dans les délais par l'Administration des contributions directes sera considérée comme transmission vide.

2. Procédure d'initialisation du canal

Pour les agents payeurs qui déclarent l'intention d'échange avant le 30 septembre, le CETREL S.C. garantit un canal opérationnel avant février de l'année suivante, notamment si l'agent payeur demande un support sur site. Les déclarations d'intention pour la communication d'informations entrées après le 30 septembre seront traitées dans l'ordre d'arrivée et selon la capacité du CETREL.

La procédure d'initialisation est définie comme suit :

1. L'agent payeur est tenu de remplir une "déclaration d'intention pour la communication d'informations". Ce formulaire (modèle 913D ou 913F) se trouve sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration des contributions directes :
www.impotsdirects.public.lu

ou peut être obtenu sous format papier auprès de la
Section de la retenue d'impôt sur les intérêts
de l'Administration des contributions directes
L-2982 Luxembourg
Tél. : +352.40.800-1

2. Le formulaire dûment rempli et signé est à envoyer par voie postale à la Section de la retenue d'impôt sur les intérêts (adresse voir ci-dessus).
3. Après enregistrement de la déclaration par l'administration, le formulaire sera envoyé validé et muni d'un numéro d'identification à l'agent payeur. Le numéro d'identification précisé devra être utilisé notamment aux fins d'identification dans le champ F101 du format de transmission défini dans la circulaire RIUE n° 2.

Parallèlement, l'Administration des contributions directes informe le CETREL S.C. de la déclaration d'intention pour la communication d'informations.

4. L'agent payeur doit ensuite prendre contact avec le CETREL dans les meilleurs délais pour la mise à disposition technique du canal de transmission. CETREL S.C. fournit, dans le mois qui suit la demande, les informations nécessaires pour l'adhésion au service SOFiE. L'agent payeur devra préciser dans sa demande s'il souhaite un support d'installation sur site.

Les informations plus détaillées sur le service SOFiE peuvent être consultées sur le site Internet du CETREL :

www.cetrel.lu

5. Pendant la phase d'installation et de configuration du service SOFiE, l'agent payeur peut envoyer des fichiers à l'Administration des contributions directes en utilisant la fonction « Test » prévue à cet effet dans SOFiE.
Si l'agent payeur a demandé un support d'installation sur site de la part de Cetrel avant le 30 septembre, un planning d'installation sera établi de commun accord pour assurer l'installation avant la prochaine échéance de transfert imposée par la loi.

Après avoir validé l'installation de l'outil de transmission, l'agent payeur pourra envoyer des communications vers l'Administration des contributions directes.

3. Procédure de résiliation

En cas de résiliation du contrat de transmission avec le CETREL S.C., il n'est pas nécessaire de révoquer explicitement la déclaration d'intention pour la communication d'informations auprès de l'Administration des contributions directes.

Luxembourg, le 12 août 2005

Le Directeur des Contributions,